



RÈGLEMENT NUMÉRO 733

Règlement sur l'imposition de taxes, de tarifications et de compensations pour l'exercice financier 2024

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Marc Deslauriers avec dépôt du projet de règlement, lors de la séance du conseil municipal tenue le 5 décembre 2023;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été respectées.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST proposé par le conseiller Marc Deslauriers, appuyé par le conseiller Denis Ladouceur et résolu unanimement :

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. Définitions

Pour les fins d'application des dispositions du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Catégorie résiduelle** » : Une unité d'évaluation lorsqu'une de ses parties n'appartient à aucune des autres catégories ou lorsqu'elle n'appartient pas exclusivement à une autre catégorie;

« **Catégorie des immeubles de six logements ou plus** » : Toute unité d'évaluation qui comporte un ou plus d'un immeuble d'habitation de façon que le nombre de logements dans l'unité soit égal ou supérieur à six;

« **Catégorie des terrains vagues desservis** » : Toute unité d'évaluation qui est constituée uniquement d'un terrain et que ledit terrain est adjacent à une rue publique en bordure de laquelle les services d'aqueduc et d'égout sont disponibles;

« **Catégorie des immeubles non résidentiels** » : Un immeuble visé par l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

« **Catégorie des immeubles industriels** » : Un immeuble visé par l'article 244.34 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

« **L.F.M.** » : La *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);

« **ICI** » : Instituts, commerces et industries.

ARTICLE 3. Variété de taux de la taxe foncière générale

3.1. Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- a) Catégorie résiduelle;
- b) Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- c) Catégorie des terrains vagues desservis;
- d) Catégorie des immeubles non résidentiels;
- e) Catégorie des immeubles industriels.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

3.2. Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la L.F.M. s'appliquent intégralement.

ARTICLE 4. Taxe foncière pour les catégories résiduelles, immeubles de six logements ou plus et terrains vagues desservis

4.1. Qu'une taxe foncière au taux de base de **0,7889 \$** par cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la catégorie résiduelle, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

4.2. Qu'une taxe foncière au taux de **0,7971 \$** par cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la catégorie des immeubles résidentiels de six logements ou plus, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

4.3. Qu'une taxe foncière au taux de **3,1556 \$** par cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les terrains vagues desservis imposables, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 5. Taxe foncière pour la catégorie des immeubles non résidentiels

5.1. Qu'une taxe foncière au taux de **2,0238 \$** par cent dollars d'évaluation de la valeur imposable des unités d'évaluation soit imposée et prélevée sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels, en totalité ou en partie, en déterminant l'une ou l'autre des classes prévues à l'article 244.32 de la L.F.M., selon le pourcentage que représente, par rapport à la valeur imposable totale de l'unité, la valeur imposable de l'ensemble des immeubles non résidentiels compris dans l'unité.

ARTICLE 6. Taxe foncière pour la catégorie des immeubles industriels

6.1. Qu'une taxe foncière au taux de **2,0238 \$** par cent dollars d'évaluation de la valeur imposable des unités d'évaluation soit imposée et prélevée sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles industriels, en totalité ou en partie, en déterminant l'une ou l'autre des classes prévues à la L.F.M.

ARTICLE 7. Taxe spéciale pour la réserve financière eau et voirie

7.1. Qu'une taxe spéciale soit imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables, en fonction de leur valeur imposable selon le taux suivant, applicable par catégorie d'immeuble :

Tableau I
Taxe spéciale pour la réserve financière eau et voirie

Classe	Catégorie	Taux
1	Résiduelle et immeubles de six logements ou plus	0,0167 %
2	Terrains vagues desservis	0,0307 %
3	Immeubles non résidentiels et industriels	0,0021 %

ARTICLE 8. Compensation pour la fourniture de l'eau

8.1. Qu'une tarification annuelle de **249 \$** soit imposée et prélevée par unité de logement occupée ou destinée à être occupée et unité d'habitation, alimentée ou pouvant être alimentée par le réseau d'aqueduc municipal et/ou desservie par le réseau d'égouts municipal.

8.2. Qu'une compensation annuelle de **30 \$** par piscine ou par spa soit imposée et prélevée sur tout immeuble imposable de la Ville où au moins une piscine ou un spa est installé, à l'exception des immeubles non desservis par les services d'aqueduc. Dans le cas où la piscine ou le spa est retiré en cours d'année, aucun remboursement ne sera effectué. Dans le cas où la piscine ou le spa est ajouté en cours d'année, la compensation totale sera facturée. Il n'y a donc pas de calcul de prorata du nombre de jours.

ARTICLE 9. Compensation pour la fourniture de l'eau pour les ICI munis d'un compteur d'eau

9.1. Qu'une compensation annuelle de **350 \$** par local soit imposée et prélevée pour les établissements renfermant des ICI munis d'un compteur d'eau.

9.2. Qu'une compensation annuelle additionnelle par local de **1,17 \$/m³** en sus des premiers 300 m³ soit imposée et prélevée pour les établissements renfermant des ICI munis d'un compteur d'eau ayant une consommation d'eau supérieure à 300 m³.

9.3. Lorsque plusieurs ICI sont situés dans une même unité d'évaluation munie d'un seul compteur d'eau, la consommation d'eau aux fins du calcul de la compensation additionnelle exigible à l'article 9.2 est ajustée de la façon suivante :

Consommation mesurée au moyen du compteur d'eau - (nombre de locaux x 300 m³)

9.4. Lorsqu'une unité d'évaluation renferme un ou plusieurs logements et un ou plusieurs ICI munis d'un compteur d'eau, la consommation d'eau aux fins du calcul de la compensation additionnelle exigible à l'article 9.2 est ajustée de la façon ci-dessous :

Consommation mesurée au moyen du compteur d'eau - (nombre de logement x 212 m³)
- (nombre d'unité commerciale x 300 m³)

9.5. Qu'une charge annuelle soit imposée et prélevée pour les ICI munis d'un compteur d'eau pour couvrir les frais d'installation, d'entretien et de gestion des compteurs d'eau appartenant à la Ville. Cette charge est établie de la façon suivante :

Tableau II
Charge annuelle pour couvrir les frais d'installation,
d'entretien et de gestion des compteurs d'eau appartenant à la Ville

Tuyaux	Tarif
3/4"	42 \$
1"	53 \$
1 1/2"	93 \$
2"	125 \$
2 1/2"	200 \$
3"	300 \$
6"	830 \$

ARTICLE 10. Compensation pour la fourniture de l'eau pour les immeubles résidentiels munis d'un compteur d'eau comportant plus de 250 logements

10.1. Qu'une compensation annuelle de **1,17 \$/m³** soit imposée et prélevée sur tout immeuble résidentiel imposable de la Ville comportant plus de 250 logements et dont la consommation d'eau est mesurée au moyen d'un compteur d'eau.

ARTICLE 11. Compensation pour la fourniture de l'eau pour les ICI non munis d'un compteur d'eau

11.1. Qu'une compensation annuelle de 1 500 \$ par local soit imposée et prélevée pour chaque ICI non munis d'un compteur d'eau. Dans le cas où un compteur d'eau est installé en cours d'année, un crédit sur cette compensation annuelle sera remboursé par la Ville au prorata du nombre de mois restant. De plus, les compensations exigibles à l'article 9 seront imposées et prélevées pour les mois restants s'il y a lieu.

ARTICLE 12. Compensation pour le traitement des eaux usées

**Tableau III
Tarification annuelle pour le traitement des eaux usées**

CLASSE 1	TARIF :	157 \$
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Unité de logement ou d'habitation 		
CLASSE 2	TARIF :	234 \$
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accessoire automobile ▪ Antiquité ▪ Boutique diverse ▪ Bureaux ▪ Centre d'amaigrissement ▪ Centre de yoga ▪ Clinique médicale ▪ Couture ▪ Dépanneur ▪ Ébénisterie ▪ École de musique et autres ▪ Imprimerie ▪ Institution financière ▪ Lettrage/enseigne ▪ Local vacant ▪ Location vidéo ▪ Magasin à grande surface ▪ Maison de pension (jusqu'à 9 personnes) ▪ Manufacture d'auvents ▪ Nettoyeur ▪ Paramédical ▪ Pharmacie ▪ Plomberie ▪ Poste d'essence ▪ Réparation d'appareils ménagers ▪ Salon de bronzage ▪ Salon d'esthétique ▪ Salon funéraire ▪ Vente de matériaux de construction ▪ Vétérinaire ▪ Vitrierie 		
CLASSE 2a	TARIF :	468 \$
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Atelier mécanique ▪ Boucherie ▪ Boulangerie ▪ Café/bistro ▪ Chocolaterie ▪ Confiserie ▪ Crèmerie ▪ Fleuriste ▪ Maison de pension (10 personnes et plus) ▪ Pâtisserie ▪ Réparation de carrosserie automobile ▪ Restaurant rapide ▪ Soudure 		
CLASSE 3	TARIF :	623 \$
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bar ▪ Chasse et pêche avec appâts vivants ▪ Concessionnaire automobile ▪ Conditionnement physique ▪ Dentiste ▪ Entreposage et réparation de bateaux ▪ Fruits et légumes ▪ Garderie ▪ Hôtel/motel ▪ Location de véhicules ▪ Marché d'alimentation ▪ Restaurant ▪ Salon de coiffure ▪ Toilettage d'animaux 		
CLASSE 4	TARIF :	887 \$
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Buanderie ▪ Centre d'hydrothérapie ▪ Lave-auto 		
CLASSE 5	TARIF :	2 025 \$
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Usine de béton 		

12.1. Dans l'éventualité où plus d'une classe s'applique à un même ICI en raison de multiples usages, la classe applicable est celle qui correspond à la tarification la plus élevée.

12.2. Dans l'éventualité où un ICI ne figure pas dans l'une ou l'autre des catégories indiquées dans le tableau III, la tarification exigible est celle qui se rapporte à la CLASSE 2.

12.3. Qu'une compensation annuelle de **0,45 \$/m³** soit imposée et prélevée sur tout immeuble résidentiel imposable de la Ville comportant plus de 250 logements et dont la consommation d'eau est mesurée au moyen d'un compteur d'eau.

ARTICLE 13. Compensation pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles

13.1. Qu'une compensation annuelle soit imposée et prélevée par unité de logement, unité d'habitation ou ICI pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la collecte et à l'élimination des matières résiduelles, notamment l'enlèvement, le transport et la disposition des déchets solides, la collecte sélective et les résidus organiques, comme figurant dans les tableaux IV et V.

**Tableau IV
Compensation annuelle pour la collecte des matières résiduelles
Classes résidentielles**

Description	Classes (par logement)			
	1	2	3	4
Déchets domestiques par la Ville (1 bac)	✓			
Déchets domestiques par contrat privé (avec entente avec la Ville)		✓	✓	
Recyclage	✓	✓	✓	
Matières organiques	✓	✓		
Autre traitement des résidus (écocentre, plan de gestion, rebus solides)	✓	✓	✓	✓
Tarif :	305 \$	184 \$	97 \$	18 \$

**Tableau V
Compensation annuelle pour la collecte des matières résiduelles
Classes ICI**

Classes ICI (par unité)		
Classe	Description	Tarif
ICI 1	Matières résiduelles par contrat privé	184 \$
ICI 2	Matières résiduelles par la Ville (1 bac)	305 \$
ICI 3	Matières résiduelles par la Ville (2 bacs)	424 \$
ICI 4	Matières résiduelles par la Ville (3 bacs)	544 \$
ICI 5	Matières résiduelles par la Ville (4 bacs pour les ordures ménagères ou un conteneur fourni par l'entrepreneur selon les dispositions du contrat de la Ville).	784 \$

13.2. Le propriétaire de l'immeuble qui a un contrat avec une entreprise privée pour la collecte des matières résiduelles doit transmettre une copie du contrat aux Services techniques. Il doit faire un suivi en fonction de la durée du contrat afin de s'assurer que le contrat est toujours en vigueur. Dans l'éventualité où le contrat n'est pas fourni, l'immeuble sera tarifé comme s'il recevait les services municipaux complets pour la collecte des matières résiduelles.

ARTICLE 14. Compensation pour la fourniture de l'eau, le traitement des eaux usées et la collecte et l'élimination des matières résiduelles pour les logements intergénérationnels

14.1. Le logement intergénérationnel est considéré comme une unité de logement. Toutefois, la compensation pour la fourniture de l'eau et la compensation pour le traitement des eaux usées sont réduites de 50 % pour le logement intergénérationnel. Si le logement intergénérationnel utilise les mêmes contenants pour les matières résiduelles et pour les résidus alimentaires que le logement principal, aucune compensation pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles ne sera exigée pour le logement intergénérationnel.

14.2. Le propriétaire d'un bâtiment de type intergénérationnel doit s'inscrire annuellement auprès du Service de l'urbanisme et de l'environnement afin de maintenir son privilège.

ARTICLE 15. Compensation pour la fourniture de l'eau, le traitement des eaux usées et la collecte des matières résiduelles pour le commerce situé dans une résidence unifamiliale isolée

15.1. Dans l'éventualité où une résidence unifamiliale isolée comporte seulement une activité commerciale autorisée dont le pourcentage de la valeur non résidentielle sur la valeur totale est moindre que 15 % (classes 1A à 4), les compensations exigibles qui se rapportent au commerce sont les suivantes :

- a) Les tarifs relatifs à la compensation pour la fourniture de l'eau sont ceux prévus à l'article 9.1;
- b) Les tarifs relatifs à la compensation pour le traitement des eaux usées sont ceux prévus à la CLASSE 2 du tableau III;
- c) Les tarifs relatifs à la compensation pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles s'appliquent selon la classe ICI représentant la situation. Toutefois, si le commerce utilise les mêmes contenants pour la collecte et l'élimination des matières résiduelles que la résidence, aucune compensation pour les matières résiduelles domestiques ne sera exigée pour le commerce.

ARTICLE 16. Clauses diverses

16.1. Rôle de perception

Le directeur des finances et trésorier est autorisé, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, à préparer un rôle général de perception et à transmettre aux personnes inscrites à ce rôle une demande de paiement, conformément à la loi.

16.2. Compte de taxes foncières et autres compensations

Dans les 60 jours qui suivent l'avis du dépôt du rôle de perception, le directeur des finances et trésorier transmet par la poste, à toute personne inscrite à ce rôle, une demande de paiement des taxes, tarifications et compensations.

Ces taxes, tarifications et compensations seront payables dans les 30 jours de la date de facturation.

Le paiement des taxes générales et spéciales et de toutes tarifications et compensations prévues par le présent règlement se fait en quatre versements selon l'échéancier suivant :

1 ^{er} versement :	2024-02-14
2 ^e versement :	2024-04-14
3 ^e versement :	2024-06-14
4 ^e versement :	2024-09-14

Les 2^e, 3^e et 4^e versements ne portent intérêt qu'à la date de leur échéance.

16.3. Facturation au compteur pour l'eau

La compensation prévue à l'article 9.2 est imposée deux fois par année, soit une première fois en janvier ou février et une deuxième fois en juillet ou août.

Le paiement de cette compensation est exigible dans les 30 jours de la date de facturation.

16.4. Paiement par débit préautorisé

Le paiement des taxes générales et spéciales et de toutes tarifications et compensations prévues par le présent règlement se fait conformément à l'article 16.2. Toutefois, le débiteur de taxes peut choisir d'adhérer au paiement par débit préautorisé en remplissant le formulaire disponible au Service des finances et de la trésorerie.

Le paiement par débit préautorisé se fait en dix versements selon l'échéancier suivant :

1 ^{er} paiement :	2024-02-25	6 ^e paiement :	2024-07-25
2 ^e paiement :	2024-03-25	7 ^e paiement :	2024-08-25
3 ^e paiement :	2024-04-25	8 ^e paiement :	2024-09-25
4 ^e paiement :	2024-05-25	9 ^e paiement :	2024-10-25
5 ^e paiement :	2024-06-25	10 ^e paiement :	2024-11-25

Des intérêts seront calculés sur le solde du versement échu.

16.5. Intérêts

Tous les comptes en souffrance après échéance porteront intérêt au taux de **11 %** par année.

Une pénalité sera ajoutée au montant des taxes municipales exigible. La pénalité est de **0,5 %** du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de **5 %** par année.

Dans le cas où des crédits doivent être remboursés par la Ville, aucun intérêt ne sera versé.

16.6. Compte inférieur à 300 \$

Lorsque le montant total d'un compte est inférieur à 300 \$, le débiteur de taxes ne peut bénéficier de la possibilité de payer en plusieurs versements, comme le prévoit le *Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements* (RLRQ, c. F-2.1, r. 9).

16.7. Compte complémentaire

Tout compte complémentaire émis au cours de l'année suivant une ou des modifications apportées au rôle d'évaluation sera exigible dans les 30 jours de la date de facturation, et ce, si le montant de ce compte n'excède pas 300 \$. À défaut de quoi, il sera payable en quatre versements égaux de la manière suivante :

- a) Le 1^{er} versement est exigible le 30^e jour qui suit la date de la facturation;
- b) Le 2^e versement est exigible le 60^e jour suivant la date d'exigibilité du premier versement;
- c) Le 3^e versement est exigible le 61^e jour suivant la date d'exigibilité du deuxième versement;
- d) Le 4^e versement est exigible le 92^e jour suivant la date d'exigibilité du troisième versement.

ARTICLE 17. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Original signé)

PIERRE SÉGUIN
MAIRE

(Original signé)

ZOË LAFRANCE
DIRECTRICE DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET GREFFIÈRE

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT TENUE LE 12 DÉCEMBRE 2023.